

Municipalité de
Lac Sainte-Marie



Municipalité de Lac-Sainte-Marie
MRC Vallée-de-la-Gatineau
Province de Québec
106, chemin de Lac-Sainte-Marie, C.P.97
Lac-Sainte-Marie (Québec) J0X 1Z0
Tel.: (819) 467-5437 Fax: (819) 467-3691
yblanchard@lac-sainte-marie.com

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINTE-MARIE

AVIS PUBLIC

Est par les présentes donné par le soussigné directeur général de la susdite municipalité que :

Le Règlement # 2019-04-003 concernant la limite de vitesse sur le chemin Labelle a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil municipal qui s'est tenue le 10 avril 2019, à compter de 19h00 au Centre communautaire, 10 rue du Centre.

Donné à Lac Sainte-Marie le 11 avril 2019.

Yvon Blanchard
Directeur général

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, Yvon Blanchard, directeur général de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies aux endroits désignés par le conseil municipal entre 8h30 et 16h30 le 11 avril 2019.

En foi de quoi je donne ce certificat ce 11^{ème} jour d'avril de l'an deux mille dix-neuf.

Yvon Blanchard
Directeur général



La Municipalité de Lac Sainte-Marie

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINTE-MARIE

Règlement # 2019-04-003 concernant la limite de vitesse sur le chemin Labelle

Considérant que le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers sur son territoire.

Considérant qu'un avis de motion de présentation du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil municipal de Lac-Sainte-Marie tenue le 13 mars 2019.

Considérant que le chemin Labelle est situé sur le territoire de la municipalité de Lac-Sainte-Marie, qu'il est en milieu non urbain et qu'il présente aux conducteurs qui l'empruntent des caractéristiques physiques sinueuses à plusieurs endroits et une surface de roulement étroite.

Considérant que le conseil municipal est d'avis que la vitesse prescrite sur le chemin Labelle devrait être de 50 km/h.

Par conséquent, il est proposé par Madame la conseillère Louise Robert et il est résolu que le conseil municipal décrète ce qui suit :

Le président demande le vote

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Article 1 :

Le présent règlement porte le titre de : Règlement # 2019-04-003 concernant la limite de vitesse sur le chemin Labelle.

Article 2 :

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/h sur le chemin Labelle.

Article 3 :

La signalisation appropriée sera installée par les travaux publics de la municipalité, service de la voirie.

Article 4 :

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.

Article 5 :

Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption, à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du Ministre des Transports publié à la Gazette officielle du Québec.

Gary Lachapelle
Maire

Yvon Blanchard
Directeur-général, secrétaire-trésorier

Avis de motion : 13 mars 2019
Règlement adopté : 10 avril 2019